

# DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

## COMMUNE DE TORDÈRES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU LUNDI 03 AVRIL 2023

**Date de la convocation :** 23 mars 2023

**Date d'affichage :** 23 mars 2023

**Afférents au Conseil Municipal :** 11

**En exercice :** 11

**Ont pris part à la délibération :** 11

L'an deux mille vingt trois et le trois avril à quatorze heures trente minutes, le conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme LESNÉ Maya, le Maire.

**Étaient présents :** Mmes LESNÉ Maya, MAURICE Dominique, FANTIN Gilbert BLANCHET Élodie, MOTTA Christine, SOULÉ Sandrine et Mrs CHAROTTE Jackie, GUIDICELLI Vincent, MOLINA Jean-Marie, VIDAL Francis.

**Absent (excusés) :** Néant

**Procuration :** Sandrine LABOURDETTE a donné procuration à Maya LESNE

**Secrétaire de Séance :** Francis VIDAL

---

### ORDRE DU JOUR :

#### SYNDICAT :

DL 23/06 : SIVU des Aspres : Modification des statuts

DL 23/07 : SIP DES ASPRES – FOND VERT 2023 – Aide à la pose de deux citernes de défense contre l'incendie

#### PERSONNEL COMMUNAL :

DL 23/08 : Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé du personnel

#### FINANCES :

DL 23/09 : Subvention aux associations

DL 23/10 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – RODP 2023

DL 23/11 : Approbation du compte de gestion 2022

DL 23/12 : Vote du compte administratif 2022

DL 23/13 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022

DL 23/14 : Vote des taux d'imposition 2023

DL 23/15 : Vote du budget primitif 2023

---

**Le procès verbal du conseil municipal du 10 février 2023 est approuvé à l'unanimité**

---

#### DL 23/06 : SIVU des Aspres : Modification des statuts

Madame le Maire RAPPELLE aux conseillers municipaux que les statuts du SMF ont été actualisés lors de la séance du 28 mars 2022.

Elle RAPPELLE que la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (dite loi RCT) a réformé les règles applicables aux EPCI en matière de définition et de modification de leurs statuts.

Elle PRÉCISE que à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la compétence relative à la voirie sera partagée entre la CU et ses communes membres à la suite de la décision du groupement de subordonner cette compétence à la définition d'un intérêt communautaire comme l'y autorise la loi. La modification statutaire qui en découle a été sanctionnée par un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022.

Cette évolution des circonstances de droit et de fait a conduit à abroger, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, par arrêté préfectoral, les arrêtés préfectoraux de 2015 en application de l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration, en tant qu'ils constatent la représentation-substitution de la CA puis de la CU au sein du syndicat des Aspres.

Elle AJOUTE que cette abrogation a pour effet de retirer, la CU et les communes qu'elle représente du syndicat mixte des Aspres pour la compétence voirie définie d'intérêt communautaire et pour celle redevenue communale, et d'emporter, par voie de conséquence le changement de catégorie juridique du Syndicat Mixte en **Syndicat Intercommunal**.

Ce changement de catégorie juridique du Syndicat entraîne la modification des statuts. Le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les modifications suivantes :

#### **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERME AU 28/03/2022 :**

- Page de garde : Suppression de la mention Syndicat Mixte Fermé, de la présence de la Communauté Urbaine et de la date des statuts.
- Article 1 – Constitution et dénomination : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé des Aspres » et suppression de la mention « Perpignan Méditerranée Communauté urbaine représentant les communes de Ponteilla et Llupia ».
- Article 3 – Durée du Syndicat des Aspres : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé ».
- Article 4 – Siège de l'établissement : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé ».
- Article 5 – Périmètre du Syndicat : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé ».
- Article 6 – Coopération entre le Syndicat Mixte Fermé des Aspres et ses membres : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé » dans le titre et dans le corps de texte.
- Chapitre 2 – Administration, fonctionnement et délégation du Syndicat Mixte Fermé des Aspres : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé ».
- Article 7 – Comité Syndical : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé » et modification de « 42 délégués syndicaux » par « 2 délégués syndicaux titulaires et 1 délégué suppléant par communes membres ».
- Article 14 : Budget du Syndicat Mixte Fermé des Aspres : Suppression de la mention « Syndicat Mixte Fermé » dans le titre et suppression de la mention « Pour la Communauté Urbaine, la fiscalité sera remplacée par une contribution budgétaire ».

#### **STATUT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE AU 16/02/2023 :**

- Page de garde : Ajout de la mention « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) des Aspres » et modification de la date des statuts.
- Article 1 – Constitution et dénomination : Ajout de la mention « SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) des Aspres ».
- Article 3 – Durée du Syndicat des Aspres : Ajout de la mention « SIVU des Aspres ».
- Article 4 – Siège de l'établissement : Ajout de la mention « SIVU des Aspres ».
- Article 5 – Périmètre du Syndicat : Ajout de la mention « SIVU des Aspres ».
- Article 6 – Coopération entre le SIVU des Aspres et ses membres : Ajout de la mention « Syndicat intercommunal » et de la mention « SIVU ».
- Chapitre 2 – Administration, fonctionnement et délégations du Syndicat Mixte Fermé des Aspres : Ajout de la mention « SIVU des Aspres ».
- Article 7 – Comité syndical : Ajout de la mention « SIVU des Aspres » et modification de « 42 délégués syndicaux » par « 2 délégués syndicaux titulaires et 1 délégué suppléant par communes membres ».
- Article 14 – Budget du Syndicat Mixte Fermé des Aspres : Ajout de la mention « SIVU des Aspres ».

Le Maire **PROPOSE** d'approuver la mise à jour et la modification des statuts du syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres selon le projet de statuts et le document indiquant les modifications s'y rapportant joints en annexe.

Les conseillers municipaux,  
OUI l'exposé du maire,  
Après en avoir valablement délibéré

**À l'unanimité des membres présents et représentés,**  
**APPROUVE la mise à jour et la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Aspres.**

---

**DL 23/07 : SIP DES ASPRES – FOND VERT 2023 – Aide à la pose de deux citernes de défense contre l'incendie**

Madame le maire EXPOSE au Conseil Municipal la possibilité de financement d'équipement DFCI pour la protection des zones urbaines dans le cadre du Fond Vert (taux maximum : 80% du montant HT de la dépense).

Suite à une tournée sur le terrain en présence de la DDTM et de l'expert forestier assistant du SIP des Aspres, il y a possibilité de déposer une demande d'aide via le SIP des Aspres, celui-ci ayant la compétence DFCI.

OUI l'exposé, et après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, des membres présents et représentés, Madame le Maire à :**

- DEMANDER au SIP des Aspres d'intégrer le programme du Fond vert 2023
- PROGRAMMER la réalisation des travaux DFCI suivants : Pose de 2 citernes DFCI.
- INSCRIRE sur le BP 2023 la part d'autofinancement correspondant, soit 6 600 €
- FAIRE le nécessaire pour assurer la maîtrise foncière des équipements (propriété communale ou servitude ou convention avec propriétaire privé),
- ENGAGER la commune pour assurer l'entretien et la fonctionnalité des équipements réalisés.

---

**DL 23/08 : Instauration d'une participation employeur à la complémentaire santé du personnel**

**Vu** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (articles 26 et 39),

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 14 mars 2023,

Les agents concernés par ce dispositif sont les agents titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires de droit public sur emploi permanent de l'établissement ayant souscrit un contrat de protection sociale complémentaire en matière de Santé.

En complément d'un régime de protection sociale obligatoire (régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou régime général de sécurité sociale pour les fonctionnaires ne relevant pas de la CNRACL et les agents non titulaires), la majorité des agents publics ont souscrit de façon individuelle, des protections sociales complémentaires auprès de divers organismes (mutuelles, assurances...) dont ils s'acquittent, sans participation financière de l'employeur.

De récentes dispositions juridiques permettent désormais aux collectivités territoriales de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- L'article 39 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a permis aux employeurs publics de contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. Cependant, un décret devait préciser, pour chacune des trois fonctions publiques (Etat, Hospitalière et Territoriale), les modalités d'intervention.

- Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 fixe les modalités de participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les garanties de protection sociale souscrites par les agents pouvant bénéficier de la participation de l'employeur doivent porter :

- Soit sur le risque « santé » : portant atteinte à l'intégrité physique de l'agent (consultations médicales, hospitalisation, prothèses dentaires, optique ...) ou risques liés à la maternité
- Soit sur le risque « prévoyance » : couvrant l'incapacité de travail (garantie maintien de salaire), invalidité (garantie perte de salaire en cas de mise à la retraite pour invalidité) et décès
- Soit les deux risques « santé » et « prévoyance »

Le décret n°2011-1474 propose deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public :

\_ La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.

\_ La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrits des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.

**Madame le Maire propose de participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents en matière de santé et de retenir le dispositif suivant :**

Le dispositif de la labellisation apparaît le plus adapté puisqu'il permet aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins.

Compte tenu du nombre important de mutuelles labellisées, il est proposé que la participation financière soit versée mensuellement, directement à l'agent.

Les modalités de participation financière proposées ne tiennent pas compte des critères de rémunération et de situation familiale des agents.

Il est proposé d'attribuer mensuellement à chaque agent indifféremment de la catégorie dans laquelle il se trouve 20 € pour la garantie santé.

Conformément à l'article 4 du décret n°2011-1474, ce dispositif a reçu l'avis favorable du **Comité Technique Paritaire lors de sa séance du 14/03/2023.**

La participation financière de la commune de Tordères à la protection sociale complémentaire de ses agents pourra entrer en vigueur à compter du 1er avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la mise en œuvre de la participation financière à la protection sociale complémentaire au profit des agents de la commune en matière de risque Santé.
- D'approuver le choix de la labellisation comme dispositif retenu pour la commune
- D'approuver les modalités financières de cette participation
- D'approuver que la participation soit versée directement à l'agent

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
OUI l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré**

à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

- Approuve la mise en œuvre de la participation financière à la protection sociale complémentaire au profit des agents de la commune en matière de risque Santé.
- Approuve le choix de la labellisation comme dispositif retenu pour la commune.
- Approuve les modalités financières de cette participation, à savoir d'attribuer mensuellement à chaque agent indifféremment de la catégorie dans laquelle il se trouve 20 € pour la garantie santé.
- Approuve que la participation soit versée directement à l'agent.

---

**DL 23/09: Subvention aux associations :**

Le Maire EXPOSE à l'assemblée que deux demandes de subventions ont été reçues en mairie.

L'une de l'association « Tordères en fête » qui a pour objet l'animation culturelle et festive de la commune de Tordères.

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de la commune de Tordères, une aide financière de 4000 € pour organiser notamment la fête patronale du 28 juillet et la Fête de Noël.

L'autre, de l'Association Communale de Chasse Agrée de Tordères (ACCA de Tordères) qui a pour but d'assurer une bonne organisation de la chasse sur notre territoire. Dans le cadre de cette activité et compte tenu qu'elle assure l'entretien des sentiers et pistes empruntés par tous, elle sollicite une subvention de soutien.

Au vu des demandes faites,

Considérant que Sandrine SOULE, présidente de l'association « Tordères en fête » s'est retirée de la salle et ne prend pas part au vote,

Après en avoir valablement délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés DÉCIDE :**

**- D'ACCORDER à l'association « Tordères en fête » une subvention de 4 000 €, (cette dépense sera imputée à l'article 65748 – chapitre 011)**

Considérant que Jean-Marie MOLINA, trésorier de l'association Communale de Chasse Agrée de Tordères s'est retiré de la salle et ne prend pas part au vote,

Après en avoir valablement délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

**À la MAJORITÉ des membres présents et représentés ,**

par 2 Voix POUR, 8 Voix CONTRE, 0 Abstention

**DÉCIDE**

- DE NE PAS ACCORDER de subvention à l'Association Communale de Chasse Agrée

- et D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

---

**DL 23/10 : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – RODP 2023**

Madame le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Elle PROPOSE au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement

durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53.09 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité, soit un montant de 234 €.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

---

### **DL 23/11 : Approbation du compte de gestion 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

DÉCLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

---

### **DL 23/12 : Vote du compte administratif 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que Dominique MAURICE, première adjointe a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2022,

**Considérant que Maya LESNÉ, Maire, s'est retirée et a quitté la salle pour laisser la présidence à Dominique MAURICE pour le vote du compte administratif 2022.**

Dominique MAURICE explique le détail du compte administratif de l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés, **le Maire ne prenant pas part au vote.**

**Le Conseil Municipal approuve le compte administratif de l'exercice 2022 qui s'établit ainsi :**

<b>FONCTIONNEMENT</b>		<b>INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses de fonctionnement	123 279.17 €	Dépenses d'investissement	24 680.40 €
Recettes de fonctionnement	157 637.34 €	Recettes d'investissement	52 332.51 €
Excédent de fonctionnement reporté	80 023.14 €	Solde d'exécution positif reporté	1 827. 85 €

Résultat de clôture 2022	<b>+114 381.31 €</b>	Résultat de clôture 2022	<b>+ 29 479.96 €</b>
<b>Résultat cumulé Fonctionnement et Investissement : 143 861.27 €</b>			

Madame La Présidente de séance précise que le compte administratif tel que présenté est conforme dans ses écritures au compte de gestion 2022 établi par Le Trésorier de Céret.

### **DL 23/13 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Considérant** qu'à l'issue de l'exercice budgétaire, il appartient à l'assemblée délibérante de décider de l'affectation du résultat d'exploitation du Budget Principal,

**Considérant** les résultats du compte administratif 2022,

**Considérant** les états des restes à réaliser au 31 décembre 2022,

**Considérant** la nécessité de prévoir l'équilibre budgétaire,

Le compte administratif 2022 du budget principal présente **un excédent de fonctionnement d'un montant de 114 381.31 €**.

**La section d'investissement** dudit compte administratif fait apparaître :

- **un solde d'exécution de 29 479.96 €**

- **un solde de restes à réaliser de 0 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter au budget de l'exercice 2023, le résultat comme suit :

<u>Financement de la section d'investissement :</u> Affectation en réserve (compte 1068) :	0 €
<u>Report en section d'investissement :</u> Ligne 001 en dépenses (déficit) :	0 €
<u>Report en section de fonctionnement :</u> Ligne 002 en recettes (excédent) :	114 381.31 €

- **DIT** qu'il sera procédé à l'inscription au budget 2023 de ces crédits.

**DL**

### **23/14 : Vote des taux d'imposition 2023**

Madame le maire INFORME les conseillers municipaux,

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980,

Le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

À compter de 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les locaux vacants.

Le taux de la taxe d'habitation doit de nouveau être voté à compter de 2023.

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale, elle **PROPOSE** de reconduire le taux de la taxe

foncière sur les propriétés non bâties à 63.42 %, d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 37.05 % et le taux de la taxe d'habitation à 11.73 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2022 et de les reconduire à l'identique sur 2023 soit :

- **Foncier bâti = 37.05 %**
- **Foncier non bâti = 63.42 %**
- **Taxe d'habitation = 11.73 %**

- CHARGE Madame le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

---

**DL 23/15 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés vote le budget primitif 2023 comme indiqué ci-dessous :

<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>			
<b><u>DEPENSES (€)</u></b>		<b><u>RECETTES (€)</u></b>	
Charges à caractère général	68 630.30	Atténuations de charges	200.00
Charges de personnel	62 200.00	Produits services, domaine, ventes diverses	5.00
Autres Charge de gestion	68 955.26	Impôts et taxes	5 463.00
Dotations aux amortissements	6 476.00	Fiscalité locale	78 243.00
Virement à la section d'investissement	55 093.20	Dotations et participations	63 062.45
		Résultat de fonctionnement reporté (002)	114 381.31
<b>TOTAL</b>	<b>261 354.7</b>	<b>TOTAL</b>	<b>261 354.76</b>



<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>			
<b><u>DEPENSES (€)</u></b>		<b><u>RECETTES (€)</u></b>	
Immobilisations incorporelles :	6 500.00	Dotations, fonds divers et réserve :	1 551.01
Subventions d'équipement versées :	7 260.17	Amortissements des immobilisations :	6 476.00
Immobilisations corporelles	73 840.00	Virement de la section de fonctionnement :	55 093.20
Immobilisations en cours :	5 000,00	Solde d'exécution d'investissement reporté (001)	29 479.96
<b>TOTAL</b>	<b>92 600.17</b>	<b>TOTAL</b>	<b>92 600.17</b>

### Questions diverses

**1) Déficit hydrique et arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau :** Les maires des Pyrénées-Orientales ont été conviés à des réunions préfectorales consacrées à la situation de crise hydrique qui touche très durement notre département depuis plusieurs mois et qui s'aggrave un peu plus chaque jour.

Depuis le début de l'année hydrologique, de septembre 2022 à février 2023, il est tombé à peine 131 mm de précipitations alors que la normale est de 348,5 mm à Perpignan. Dans le département, le déficit hydrique s'élève à près de 70% et se cumule au déficit observé l'année dernière. Dans ce contexte particulièrement sec depuis avril 2022, la situation des nappes est extrêmement dégradée et celles-ci, largement déficitaires sur l'ensemble de la plaine du Roussillon, le sont plus encore dans les Aspres.

Face à cet épisode de sécheresse exceptionnelle, le Préfet des Pyrénées-Orientales a donc pris un arrêté de restriction des usages de l'eau au niveau "alerte renforcée". Il s'agit du dernier niveau avant le niveau de "crise", ce dernier imposant un arrêt de tous les usages de l'eau, excepté l'eau potable.

Les attentes de l'Etat par rapport aux municipalités sont les suivantes :

- la réalisation dans chaque commune d'un plan d'économie d'eau que les communes devront adresser à la Préfecture avant le 15 avril,
- la mise en œuvre d'un plan de communication à effet immédiat en utilisant tous les canaux dont disposent les communes (réseaux sociaux, affichages, réunions publiques, boîtes aux lettres, offices de tourisme, intervention dans les écoles, etc.) pour sensibiliser largement les habitants à la pénurie d'eau,
- la désignation d'un référent "eau" par municipalité qui sera l'interlocuteur de la Préfecture (notamment s'il devait y avoir des coupures d'eau ou un ravitaillement des habitants par citerne),
- un inventaire des citernes et tous points d'eau, et une surveillance accrue des massifs car la sécheresse qui sévit accentue considérablement le risque incendie.

Une charte devra être adoptée par les conseils municipaux, engageant les municipalités à accomplir des gestes forts pour économiser l'eau, et pouvant peut-être permettre des "dérogations mesurées" dans les communes (comme par exemple, l'arrosage "encadré" des jardins potagers des particuliers, à ce jour interdit et passible d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe).

Pour prévenir les situations de rupture en eau potable, les communes devront intégrer le risque "pénurie d'eau" dans leur Plan Communal de Sauvegarde afin de répondre au mieux aux situations de crise qui pourraient se présenter.

Naturellement, élus et habitants seront immédiatement informés si la commune venait à être ciblée par d'éventuelles coupures d'eau potable.

Une réunion de réflexion citoyenne devrait avoir lieu à Tordères dans le courant du printemps au sujet de l'état des nappes souterraines et des problèmes hydriques du département. Elle sera animée par le Syndicat pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la Plaine du Roussillon.

**2) Début de cabanisation au lieu-dit « La Serre - Mas del Roc » :** Plusieurs infractions au code de l'urbanisme ont été relevées sur une parcelle en zone naturelle et forestière, à fort risque incendie, au lieu-dit « La Serre - Mas del Roc » (en bordure de la route départementale 615, en allant vers Llauro). A la tente qui avait été installée en fin d'été se sont ajoutées une caravane, une plateforme et une serre de jardin.

Cet été, le maire et son adjoint avaient pourtant bien stipulé aux occupants que le camping sauvage était interdit sur cette parcelle et qu'elle ne pouvait pas être aménagée en terrain de loisirs. Il avait alors été affirmé aux élus qu'aucune cabanisation n'y aurait cours et que seules des plantations de légumes et d'arbres fruitiers y étaient programmées (pour rappel, la parcelle n'est pas raccordée à l'eau et ne possède pas de forage).

Comme des parpaings et des palettes commençaient à être stockés sur le terrain, un courrier recommandé a été envoyé au propriétaire pour l'informer que toute installation ou construction y était interdite mais le courrier est revenu en mairie sans avoir été distribué.

En mars, les services de la DDTM en charge du risque incendie ont repéré de nouvelles installations (caravane) et constructions (plateforme et serre) récemment mises en place par le propriétaire.

Le courrier recommandé a fini par lui être remis en main propre avec de larges explications sur chaque point. Un délai d'un mois lui a été laissé pour retirer l'ensemble de ses installations.

**3) Stationnement de véhicules dans un champ municipal :** Des fourgons aménagés ont stationné à plusieurs reprises sur une parcelle municipale située en bordure de la traverse de Thuir, dans le périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Tordères et faisant l'objet d'un bail pastoral. Il a été demandé par le maire aux différents propriétaires de véhicules de ne pas stationner dans ce champ pacagé et de respecter les lieux mais les faits se sont reproduits malgré les rappels insistants de la municipalité. Par ailleurs, de plus en plus de motos, quads et autres engins se permettent de traverser le champ, occasionnant des dégâts (ornières, etc.). Deux potelets et une chaîne avec un cadenas adapté aux sapeurs-pompiers seront donc installés en entrée de parcelle afin d'éviter tous ces désagréments.

**4) Lancement de l'étude de la 3<sup>ème</sup> tranche de travaux de l'église de Tordères et de la rénovation de l'ancienne maisonnette d'Alfonso Ruiz :** La semaine dernière, le maire et ses adjoints ont reçu l'architecte pour que soit lancée l'étude pour la 3<sup>ème</sup> et dernière tranche de travaux de restauration de l'église de Tordères (réfection des sols, réparation des fonds baptismaux et du bénitier, etc.).

Ils lui ont également fait visiter l'ancienne maisonnette d'Alfonso Ruiz (bien vacant et sans maître récupéré par la commune) afin qu'il fasse une proposition de rénovation et d'aménagement.

**L'ordre du jour étant épuisé et les questions terminées, la séance est levée à 16h35,**

Maya LESNE  
Le Maire

Francis VIDAL  
Le secrétaire de séance